

ÉNONCÉ DES PROBLÈMES NON RÉSOLUS - PARTIE SPÉCIALE POUR LES AUDIENCES ACCÉLÉRÉES

N° DE DOSSIER WCB	DATE DE L'ACCIDENT	DEMANDEUR (CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
N° DE DOSSIER ASSUREUR	CODE DE L'ASSUREUR	ASSUREUR (Caractères d'imprimerie)	
EMPLOYEUR (Caractères d'imprimerie)		AUTRE PARTIE INTÉRESSÉE (Caractères d'imprimerie)	

INSTRUCTIONS : REMPLISSEZ CE FORMULAIRE ET DÉPOSEZ-LE AUPRÈS DE LA COMMISSION ET SIGNIFIEZ-LE À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES DANS LES 20 JOURS SUIVANT L'ORDONNANCE DE TRANSFERT DE L'AFFAIRE À LA PARTIE SPÉCIALE POUR DES AUDIENCES ACCÉLÉRÉES.

LES POINTS SUIVANTS SONT LES PROBLÈMES NON RÉSOLUS DANS CETTE AFFAIRE :

COCHEZ UNE CASE :

- ☐ JE SUIS DISPOSÉ(E) À ORGANISER UNE AUDIENCE DEVANT UN JUGE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.
- ☐ JE NE SUIS PAS DISPOSÉ(E) À ORGANISER UNE AUDIENCE DEVANT UN JUGE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. DÉTAILLEZ CI-DESSOUS QUELLE ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRE EST NÉCESSAIRE ET POURQUOI UNE TELLE ENQUÊTE N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE.

PARTIE (Caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Article 300.34 Partie spéciale pour les audiences accélérées.

Cette règle est promulguée conformément aux exigences du paragraphe (d) de la sous-section 3 de l'article 25 de la loi sur les accidents du travail en ce qui concerne la partie spéciale pour les audiences accélérées pour les cas dans lesquels les problèmes n'ont pas été résolus dans les deux ans après avoir été soulevés devant la Commission, ou si des réclamations multiples découlent du même accident ou événement, ou si toutes les parties acceptent une audience accélérée, ou si la présidence le juge nécessaire.

(a) Si, dans un cas quelconque, les problèmes n'ont pas été résolus dans les deux ans après avoir été soulevés devant la Commission, ou si des réclamations multiples découlent du même accident ou événement, ou si toutes les parties acceptent une audience accélérée, ou si la présidence le juge nécessaire, la présidence ou une personne désignée par la présidence, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie intéressée, peut ordonner que l'affaire soit transférée à une partie spéciale pour les audiences accélérées. Les affaires transférées à cette partie spéciale seront entendues par un juge spécialiste du droit des accidents du travail affecté à cette partie.

(b) Chaque partie intéressée devra, dans les 20 jours suivant l'ordonnance de transfert, déposer auprès de la Commission et signifier à toutes les autres parties intéressées une déclaration concise de tous les problèmes non résolus, et soit une déclaration selon laquelle cette partie est disposée à organiser une audience devant un juge spécialiste du droit des accidents du travail, soit une déclaration détaillant l'enquête supplémentaire nécessaire et la raison pour laquelle cette enquête n'a pas été effectuée.

(c) Les audiences dans la partie spéciale pour les audiences accélérées :

(1) seront menées par un juge spécialiste du droit des accidents du travail affecté à cette partie ;

(2) doivent être programmées de manière à ce que, le cas échéant, tous les problèmes en suspens puissent être traités lors d'une seule audience ;

(3) devront, dans la mesure du possible, se tenir au bureau de district où se trouve et est conservé le dossier de l'affaire ; et

(4) devront être fixées dans les 30 jours suivant l'ordonnance de transfert.

(d) Tout avocat, représentant agréé ou représentant autorisé d'un assureur ou d'un employeur auto-assuré qui comparaît dans le cadre d'une procédure de la partie spéciale pour les audiences accélérées doit connaître les faits de l'affaire, les documents déposés ou à déposer, et le droit applicable, et doit jouir de l'autorité nécessaire pour négocier et régler tous les problèmes en suspens, y compris le pouvoir de limiter tout problème soulevé précédemment, sous réserve des dispositions des articles 300.5 et 300.36 de la présente partie.

(e) Sauf en cas d'urgence, aucune affaire inscrite au calendrier des procès dans la partie spéciale pour les audiences accélérées ne peut être ajournée ou prorogée, sauf sur approbation du juge spécialiste du droit des accidents du travail. Toute partie cherchant à ajourner ou à proroger l'affaire devra déposer une demande écrite indiquant les raisons de cet ajournement ou de cette prorogation auprès du juge spécialiste du droit des accidents du travail. Si l'ajournement ou la prorogation est approuvé par le juge spécialiste du droit des accidents du travail, l'affaire sera reprogrammée dès que possible, mais au plus tard 30 jours après cet ajournement ou cette prorogation. Si l'ajournement ou la prorogation est refusé, l'affaire sera jugée sur la base du dossier tel qu'il se présente.

(f) Si, après avoir examiné la demande d'ajournement ou de prorogation, le juge spécialiste du droit des accidents du travail détermine que la demande d'ajournement ou de prorogation n'est pas urgente et qu'elle est futile, une pénalité sera imposée comme suit :

(1) Si la demande est faite par un assureur ou un employeur, 1 000 \$ payables à la Commission. Si cet assureur ou employeur est représenté par un avocat ou un représentant agréé qui n'est pas un employé de l'assureur ou de l'employeur, l'avocat ou le représentant agréé est responsable du paiement de cette pénalité.

(2) Si la demande est faite par un demandeur qui est représenté par un avocat ou un représentant agréé, 500 \$ payables à la Commission. Cette pénalité devra être payée directement par l'avocat ou le représentant agréé et n'est pas prélevée sur l'indemnité du demandeur.

(3) Aucune pénalité n'est imposée à un demandeur non représenté qui demande un ajournement ou une prorogation.

(g) Les ordonnances ou les directives rendues par un juge spécialiste du droit des accidents du travail dans la partie spéciale pour les audiences accélérées, conformément au paragraphe (d) de la sous-section 3 de l'article 25 de la loi sur les accidents du travail et du présent article, à l'exception de la détermination de l'accident ou de la maladie professionnelle, de la notification et de la relation de causalité ou de l'attribution d'une indemnité monétaire, sont interlocutoires et ne peuvent être révisées par la Commission en vertu de l'article 23 de la loi sur les accidents du travail jusqu'à la conclusion du procès et la résolution de tous les problèmes en suspens.

(h) Le présent article, tel que modifié, prend effet le 1^{er} janvier 1997 et s'applique à toutes les nouvelles demandes déposées après cette date.